



Arrêt

n° 101 848 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous faites le commerce de produits alimentaires à Dixinn et depuis 2010 vous vendez aussi des articles de l'UFDG. Le 22 octobre 2010, des émeutes éclatent dans la ville en raison de l'empoisonnement de membres du RPG (Rassemblement du Peuple de la Guinée ci-après) et votre boutique est saccagée par des malinkés, militants du RPG. Le 14 mars 2011, suite à l'appel lancé par le Gouverneur de la ville de Conakry donnant l'ordre de saccager les boutiques qui vendent des articles de l'UFDG, des militaires pénètrent dans votre établissement, emportent une partie de vos articles et saccagent l'autre partie. Vous portez plainte au commissariat de Dixinn, mais n'obtenez pas de suite. Vous stoppez vos ventes liées à l'UFDG et gardez celles des produits alimentaires. Le 1er juin 2011, le voisin de vos parents, [L.C.] qui est un militaire et capitaine dans l'armée, vient vous proposer de vendre des sacs de riz provenant de son camp qu'il vous fournirait à moindre prix. Vous acceptez et vous travaillez donc ensemble. Le 13 avril 2012, vous vous disputez avec Condé qui vous accuse de ne pas lui avoir payé la somme exacte que vous lui deviez. Le 18 avril 2012, un groupe de cinq personnes masquées et armées débarque dans votre boutique en vous contraignant à ouvrir votre coffre-fort. Une violente bagarre s'ensuit entre ces personnes et vous-même qui êtes aidé par vos voisins. Dans la bagarre, un des hommes masqués meurt et quand la police arrive sur les lieux et le démasque, vous découvrez qu'il s'agit de Condé. Après avoir donné votre déposition, vous décidez de ne pas dormir chez vous mais au domicile d'[O.C.], un ami car vous ne vous sentez pas en sécurité. La même nuit, le gardien de votre immeuble est assassiné par un groupe armé non identifié. Le lendemain la police se rend sur les lieux pour enquêter et constate que votre boutique a été dépouillée et y découvre des sacs de riz restant. Les policiers se renseignent alors à votre égard pour vous interroger. Ils débarquent au domicile de vos parents et arrêtent votre père, votre frère et votre épouse pour les interroger. Ils seront ensuite libérés excepté votre frère. Ce même jour, la famille du capitaine Condé apprend le décès de ce dernier et va alors mettre le feu à la maison de vos parents. Votre mère est emmenée à l'hôpital de Donka et décèdera de ses brûlures le 25 avril 2012. Vous décidez de vous rendre à Wanindara chez votre oncle pour vous cacher jusqu'à votre départ du pays. Quelques jours plus tard, les policiers se rendent également chez votre ami [O.C.] pour l'arrêter et l'interroger à votre propos avant de le relâcher. Suite à cela, votre oncle vous dit que vous devez quitter le pays. Vous fuyez donc la Guinée le 1er mai 2012, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 2 mai 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous craignez d'être tué par les militaires membres du réseau de trafic de riz qui vous recherchent car vous êtes au courant de l'existence de ce trafic et ils ne veulent pas que vous racontiez ce que vous savez à la police qui vous recherche elle-même.

Vous craignez également d'être arrêté par la police qui vous recherche pour vous interroger sur cette affaire et vous accuse de vendre des produits illégaux.

Enfin, vous déclarez aussi craindre d'être tué par la famille de Condé qui vous accuse d'être responsable de sa mort (R.A pp. 12 et 31).

Premièrement, concernant les problèmes que vous avez rencontré en 2010 et en 2011 en raison de votre sympathie pour l'UFDG car vous vendiez des articles du parti, le Commissariat général constate que vous ne présentez qu'une visibilité politique limitée puisque celle-ci se cantonne à de la vente d'articles dans votre boutique pendant une période bien limitée aux campagnes électorales élections –entre 2010 et mars 2011- (R.A pp.16-17). Celles-ci a donc eu lieu dans un contexte bien particulier de tensions électorales et que vous avez ensuite repris le cours de votre vie. En effet, vous déclarez que vous avez été victime d'un saccage une première fois le 22 octobre 2010 suite aux rumeurs d'empoisonnement, par des militants du RPG dont certains malinkés de votre quartier dont vous ignorez cependant l'identité (R.A pp.17-18). Vous avez porté plainte avec l'aide d'un policier que vous connaissiez, mais n'ayant pas de nouvelles vous avez laissé tomber l'affaire et repris le cours de

vos activités (R.A p.19). Vous avez été victime d'un second saccage le 14 mars 2011 par des militaires qui ont reçu l'ordre de détruire tous les articles UFDG vendus dans les boutiques (R.A p.19). Vous affirmez que leur visite a été encouragée par les frères de votre voisin malinké qui sont cadres et proches du président. Toutefois, vous ne connaissez pas l'identité de ces personnes et vous n'avez pas de preuve concrète du lien qui les relierait à la visite des militaires, affirmant simplement que vous « pensez bien » que c'est lié en raison des disputes que vous aviez avec votre voisin à propos de la politique (R.A p.20). Vous avez également porté plainte, mais il n'y a pas eu de suite. Etant donné que ces saccages ont eu lieu dans un contexte précis, que vous avez repris le cours de votre vie. Vous affirmez d'ailleurs ne plus avoir rencontré de problèmes par la suite en raison de votre soutien à l'UFDG (R.A p.17) et que ces événements ne sont pas à la base de votre fuite du pays (R.A p.13), le Commissariat général ne voit donc aucune raison de penser que vous pourriez encore aujourd'hui avoir une crainte fondée de persécution en raison des deux pillages de votre boutique. Au surplus, vous assurez que lors du second saccage, la police était heureusement intervenue en votre faveur pour vous aider à fermer votre boutique (R.A p.18).

Soulignons par ailleurs, que vous avez déclaré ne pas avoir connu d'autres problèmes personnellement en raison de votre ethnie auparavant (R.A p.31). De surcroît, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir informations jointes au dossier administratif).

Deuxièmement, concernant les problèmes de 2012 qui vous ont fait quitter le pays, constatons d'emblée que l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, plusieurs imprécisions ont été relevées dans vos propos et ôtent toute crédibilité à vos propos. Le Commissaire général souligne le caractère lacunaire de vos déclarations à propos de la personne à la base des problèmes décrits, Condé, mais aussi à propos du réseau de trafic de riz dans lequel il vous aurait volontairement impliqué et qui vous aurait valu les problèmes invoqués et subséquents à votre différent. En effet, interrogé d'abord sur le capitaine Condé que vous connaissez depuis votre enfance étant donné qu'il était votre voisin (R.A 08/11/12 p.21), vous n'avez pu en parler que de manière substantielle. Si vous savez donner approximativement son âge, donner l'endroit où il travaillait – dans un camp militaire vers le quartier Aviation- et de quelle façon se déroulaient vos transactions commerciales (R.A pp. 21-23), vous ne savez pas dire quelle fonction exactement il occupait en tant que militaire. Invité alors à dire tout ce que vous savez sur lui afin de prouver votre longue relation de longue date en tant que voisin et collègue commerçant, vous avez simplement répondu « je ne sais pas grand-chose, ce que je sais c'est un capitaine, il a sa grande famille à Matoto, il vit même avec son papa, sa mère, ses grands frères et soeurs et petits frères qu'on appelait la famille Condé » (R.A p.22). Poussé à en dire davantage, vous répondez que c'est tout ce que vous saviez sur lui (R.A p.22). Convié également à le décrire physiquement par deux reprises, vous êtes resté bref, expliquant simplement qu'il était de taille moyenne, de teint noir et un peu costaud (R.A p.22). Alors que vous déclarez bien connaître le militaire Condé, qu'il était le voisin de vos parents depuis votre enfance, qu'il fréquentait votre boutique pour discuter et boire du jus et que vous avez fait du commerce ensemble pendant près d'une année –du 1^{er} juin 2011 au 18 avril 2012- (R.A pp. 14 et 22), il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas fournir davantage de détails à son sujet. Pareil constat peut être tiré de vos déclarations au sujet des suites de son décès, puisque questionné à ce propos, concernant les enquêtes que la police mènerait pour retrouver son meurtrier, votre seule information à ce sujet est que l'on vous a juste dit que les policiers vous recherchaient afin de pouvoir vous questionner sur cette affaire (R.A p.27) et concernant ses obsèques, vous affirmez n'avoir aucune information car vous n'avez pas demandé et que votre famille n'habite plus dans le quartier (R.A p.30). Ici non plus il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus et que vous n'ayez pas entrepris des démarches pour vous renseigner au sujet des suites du décès du militaire Condé en raison duquel vous affirmez avoir des problèmes.

Interrogé ensuite sur le réseau de détournement de denrées alimentaires auquel appartenait le militaire Condé et auquel vous auriez été lié indirectement pendant plus d'un an, là non plus vous ne pouvez rien en expliquer, puisque vous ne savez pas dire si Condé se faisait du bénéfice sur la vente et vous n'avez jamais cherché à savoir (R.A p. 24), vous dites avoir appris qu'un commerçant de Madina, [A.A.S.], qui faisait affaire avec ces mêmes militaires a été arrêté par la police et placé en détention dans un endroit que vous ignorez (R.A p.28). Poussé à donner d'autres détails, vous n'avez pas été en mesure de

répondre, répétant que tout ce que vous en savez c'est que ce commerçant –[A.A.S.]– a été arrêté, que vous ne connaissez pas les membres de ce réseau si ce n'est qu'il s'agit de hauts gradés et peuvent donc tout faire, mais que vous n'êtes au courant de rien (R.A pp. 29 et 31). Votre méconnaissance au sujet de ce réseau ne permet nullement de croire que vous ayez effectivement réalisé ledit commerce avec le militaire Condé et que cette activité vous ait réellement amené les problèmes décrits.

Au vu des importantes méconnaissances d'une part sur la personne à la base des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays et d'autre part sur le groupe auquel elle appartiendrait, le Commissariat général est contraint de remettre en cause les faits allégués et dès lors, à conclure que les craintes en découlant dont vous faites état tant à l'égard des militaires que des autorités et de la famille de Condé ne sont pas fondées.

De plus, quand bien même vous auriez seriez accusé de détourner des denrées alimentaires par les autorités quod non en l'espèce, il y a lieu de relever que votre crainte d'être arrêté par les autorités n'est qu'une simple supputation de votre part puisque vous avez fui votre pays sans même les avoir rencontré pour être interrogé dans le cadre de cette affaire ni même pour pouvoir porter plainte contre les militaires (R.A p. 29). Votre explication selon laquelle en Guinée « si on croit que tu as volé tu es foutu », que vous seriez directement jugé coupable et que vous deviez fuir à tout prix le groupe qui vous recherche (R.A p.29) ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que vous auriez dû vous expliquer avec vos autorités plutôt que de quitter votre pays. Ceci est d'autant plus vrai que si vous affirmez que votre père, votre femme et votre frère ont été arrêté le 19 avril 2012 par la police qui effectue des enquêtes sur cette affaire (R.A pp.10 et 29), ceux-ci ont été relâchés, excepté votre frère mais pour lequel vous ignorez la raison exacte du maintien de son enfermement (R.A p.29). Dès lors, rien ne permet de considérer ces craintes comme fondées.

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent pas inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus au sujet des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile

Ainsi, concernant l'extrait d'acte de décès établi au nom de [B.H.] (pièce n°1), que vous identifiez comme votre mère, le Commissariat général estime que s'il peut constituer un indice quant au décès de la personne mentionnée, il n'établit pas pour autant les circonstances dans lesquelles celle-ci est décédée.

Concernant les photos de la maison de vos parents (pièce n°2), rien n'indique qu'il s'agit d'un bâtiment appartenant à votre famille ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, partant, celles-ci n'établissent pas valablement vos propos.

Concernant la photo sur laquelle vous figurez (pièce n°3), si vous affirmez que celle-ci a été prise dans votre boutique, elle ne permet cependant pas d'établir un lien avec les problèmes invoqués.

Au sujet de votre carte d'électeur (pièce n°4), celle-ci constitue un indice de votre identité et nationalité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Vous déposez également une attestation de l'OGDH (pièce n° 5) rédigée par le Docteur [S.T.M.] en date du 11 juin 2012 et qui mentionne le fait que votre boutique qui proposait des articles de l'UFDG a été saccagée en 2010 et que suite aux problèmes rencontrés avec un militaire dans le cadre de vente de riz importé, vous avez dû vous cacher et que vous devez quitter le pays. Toutefois, le Commissariat général relève certains éléments qui ne permettent pas d'accorder foi à ce document. Ainsi tout d'abord, relevons qu'il est mentionné dans ce document que vous avez dû fuir et vous cacher car le capitaine Condé tenait à vous « faire la peau ». Or, vous avez déclaré que c'est suite au braquage de votre boutique le 18 avril 2012 lors duquel le capitaine Condé est décédé, que vous vous êtes caché chez un ami (R.A p.15). Etant donné que votre fuite est subséquente à la mort de Condé, il n'est pas permis de prendre en considération les faits mentionnés dans l'attestation, faits qui rentrent en contradiction avec la chronologie des faits tels que vous les avez relaté en audition. Ensuite, alors que vous avez expliqué que c'est vous-même qui avez relaté vos problèmes au Docteur [S.] quand il est passé vous voir pour vous questionner sur votre situation (R.A p.11), le Commissariat général constate que l'attestation n'a été rédigée que le 11 juin 2012. Or, dans la mesure où vous avez expliqué vos problèmes au Docteur [S.] quand vous étiez encore au pays, soit avant le 1er mai 2012, il est difficilement compréhensible que ce dernier rédige l'attestation plus d'un mois après les faits et après votre départ du pays. D'autant plus que vous étiez déjà en dehors de la Guinée. Enfin, étant donné que cette attestation a été rédigée sur

base de vos propres déclarations (R.A p.15), la fiabilité et la sincérité de ce document ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, il est à noter que selon les informations dont dispose le Commissariat général, le Dr [S.] fait mention d'un problème de faux documents et attestations de l'OGDH qui seraient fabriqués par un centre (voir document de réponse cedoca joint au dossier : authentification de documents, 14 décembre 2011). Dans de telles conditions, le Commissariat général ne peut prendre en compte cette attestation de témoignage en tant qu'élément probant pouvant renverser le sens de la première décision.

Au sujet de l'attestation médicale qui évoque vos problèmes de dentition (pièce n°6), même si l'auteur affirme que ces problèmes peuvent résulter de coups et blessures, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et cette attestation médicale.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment du principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que le requérant ne présente qu'une visibilité politique limitée puisque celle-ci se cantonne à de la vente d'articles dans sa boutique pendant une période bien limitée aux campagnes électorales. Quant aux saccages dont il a été victime, elle remarque qu'il ne connaît pas l'identité des personnes qui ont saccagé son magasin et qu'il n'a aucune preuve concrète du lien qui les relierait à la visite des militaires. Elle observe en outre des imprécisions sur les problèmes rencontrés en 2012 qui empêchent d'accorder foi à ses propos. Ainsi elle soulève le caractère lacunaires des déclarations du requérant à propos de la personne à la base de ses problèmes [C.] mais aussi à propos du réseau de trafic de riz dans lequel il aurait volontairement impliqué le requérant. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ne se soit pas renseigné pour obtenir plus d'information sur les suites du décès du militaire [C.] Elle estime également que ses connaissances quant au réseau de trafic du riz sont trop lacunaire pour croire qu'il a réalisé ledit commerce. Quant à sa crainte d'être arrêté par les autorités elle considère qu'elle ne repose que sur sa simple affirmation et que sa famille a juste été interrogée. Elle estime que l'attestation de l'OGDH comporte des éléments qui ne permettent pas d'accorder foi à ce document car les faits entrent en contradiction avec la chronologie des faits que le requérant a relatés. Elle remarque qu'il est invraisemblable que l'attestation soit rédigée plus d'un mois après le départ du requérant.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que le requérant a donné tous les renseignements dont il pouvait se rappeler pour décrire [C.]. Elle soutient qu' « *il ne pouvait connaître si le capitaine se faisait des bénéfices sur la vente de ce riz* » car il ignorait de quelle manière il s'approvisionnait mais qu'il était seulement chargé de vendre le riz que le capitaine lui donnait. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause le certificat médical qui accredit le décès de la mère du requérant.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère lacunaire des propos du requérant concernant la personne à la base de ses problèmes et le trafic de riz dans lequel il aurait été impliqué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos lacunaires du requérant concernant le trafic du riz auquel il aurait été mêlé. Quant à l'attestation de l'organisation OGDH, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, une divergence de taille entre les propos du requérant et ladite attestation quant aux raisons pour lesquelles le requérant a dû se cacher. Il observe de même une chronologie des faits brossée par le rédacteur de cette attestation qui est incompatible avec les propos du requérant. Enfin, il remarque aussi que l'attestation a été rédigée plus d'un mois après les faits et s'en étonne alors que le requérant prétend avoir relaté ses problèmes au Docteur [S.] avant son départ de Guinée.

3.6 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-

fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes rencontrés en 2012 et son implication dans un trafic de riz. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, des craintes de persécution alléguées.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas pertinemment aux différents motifs de la décision attaquée.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE